

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SK Functional Polymer

258 route de Saint Maurice de Gourdans  
01360 BALAN

Références : 20220718-RAP-S2-22-074 PA

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement SK Functional Polymer implanté 258 route de Saint Maurice de Gourdans – 01360 BALAN.  
L'inspection a été annoncée le 30/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SK Functional Polymer
- 258 route de Saint Maurice de Gourdans – 01360 BALAN
- Code AIOT dans GUN : 0006112329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED – MTD

La société SK Functional Polymer est une ICPE classée Seveso Seuil Bas et IED.  
Elle fabrique des polymères de type PEVA par polymérisation.

L'inspection a porté principalement sur les actions relatives à la prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Equipements et procédures permettant de prévenir les pertes de granulés	Code de l'environnement, article L.541-15-11	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre déchets (DND)	Code de l'environnement, article R.541-43	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspections sur les pertes de granulés plastiques	Code de l'environnement, article L.541-15-11	/	Sans objet
Inspections régulières prévention pertes de granulés plastiques	Code de l'environnement, article D.541-364	/	Sans objet
Procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement, article D.541-362	/	Sans objet
BSDD électronique	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet
Stockage de LI en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de longue date d'équipements et de procédure permettant d'éviter la perte de granulés plastiques sur les principales zones identifiées à risque. Néanmoins, la visite de terrain a permis d'identifier que d'autres zones nécessiteraient également d'être équipées.

En ce qui concerne le stockage de liquides inflammables (LI) en récipients mobiles, l'exploitant possède peu de liquides inflammables en récipients mobiles. La visite a mis en exergue que l'exploitant a omis de considérer que les liquides combustibles stockés à proximité des liquides inflammables sont également concernés.

L'exploitant n'a pas encore pris la mesure des mises en conformité à réaliser.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Equipements et procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés plastiques dans l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets plastiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a équipé une partie de ses regards d'eaux pluviales de « paniers » (passoires) permettant de filtrer et récupérer les billes plastiques afin qu'elles ne partent pas dans les réseaux d'eaux pluviales. Toutefois, seule la partie « production » (extrudeuse) a été équipée.
Les regards d'eaux pluviales autour du bâtiment de stockage ne sont pas équipés alors qu'il a été constaté visuellement la présence de billes plastiques sur ces voiries. De même, la zone de stockage extérieure n'est pas équipée. Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol au niveau de tranchées filtrantes. Il a été constaté, dans ces tranchées, la présence de vieilles billes plastiques, noircies par le soleil.
<b>L'exploitant doit équiper les zones de stockage (aire de stockage extérieure et périphérie du magasin de stockage) de dispositifs pour récupérer les billes plastiques dans les eaux pluviales avant l'échéance du 1er janvier 2023 (date d'entrée en vigueur de l'article D.541-361).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Inspections sur les pertes de granulés plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets plastiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a prévu que le 1er audit aurait lieu en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Inspections régulières – prévention pertes de granulés plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-364
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets plastiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a prévu de faire réaliser ces audits début 2023, pour une échéance réglementaire au 1er janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-362
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets plastiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de différentes procédures qui répondent aux objectifs susmentionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** BSDD électronique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

**Constats :**

La société SK Functional Polymer réalise la gestion des expéditions de déchets avec l'outil Tenaxia qui est interfacé à TrackDéchets.

Les BSDD sont donc bien réalisés sous format électronique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre déchets (DND)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

I. Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'ensemble des billes plastiques récupérées dans les « paniers », dans les balayages des sols et les rebuts de production sont vendus à une société COBEPLAST implantée à Meyzieu.

Cette société est classée sous la rubrique 2714 (E) de la nomenclature des ICPE (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.)

La société SK Functional Polymer considère que ces rebuts de production ne constituent pas des déchets non dangereux et n'assure pas leur traçabilité ni dans un registre, ni dans la déclaration annuelle GEREP et considère que ces billes plastiques en mélanges constituent des polymères déclassés.

Cette assertion de l'exploitant ne peut pas être validée. Au surplus, les résidus de production ne répondent pas non plus aux critères de l'article L.541-4-2 sur la notion de sous-produits.

**L'exploitant doit dorénavant assurer la traçabilité des DND et des rebuts de production via le registre déchets.**

La société COBEPLAST est bien autorisée à recevoir ce type de déchets selon son classement ICPE et les DND ne nécessitent pas de BSD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Stockage de LI en récipients mobiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020

**Thème(s) :** Risques accidentels, LI

**Prescription contrôlée :**

I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

« Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »

**Constats :**

La société SK Functional Polymer est soumise à autorisation au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables).

Les liquides inflammables sont stockés en réservoirs aériens.

Ces réservoirs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

En récipients mobiles, l'exploitant ne stocke que des déchets HP3 (AVM souillé, propanal et acrylates) dans des GRV fusibles de 1 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique stocker 10 à 12 m<sup>3</sup> au total.

L'arrêté préfectoral du site mentionne un stockage maximal de 16 tonnes.

L'exploitant stocke également des fût métalliques d'huile, dans le même hangar.

Ces huiles constituent des huiles combustibles qui répondent à la notion de proximité de l'article I-3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Elles sont donc également concernées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet